

En-tête de l'autorité

REF. :

Attestation délivrée en application de l'article 71/4, 73 ou 79 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié notamment par les arrêtés royaux des 28 janvier 1988, 19 mai 1993, 11 décembre 1996, 3 février 2005 et 27 avril 2007

Par devant Nous, (1)
 le (la) nommé(e)
 la personne qui déclare se nommer } (2)
 né(e) à , le (en)
 de nationalité / et être de nationalité (2)
 titulaire du passeport (3)
 porteur du document (3) } (2)
 dépourvu(e) de tout document d'identité
 arrivé(e) dans le Royaume le
 résidant à (4),
 faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à

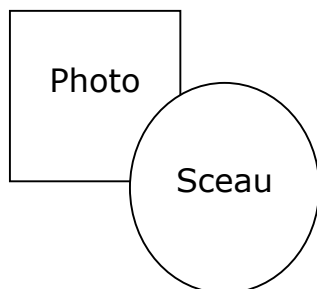
- a introduit une demande d'asile conformément à l'article 50/50bis/51 (2) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée notamment par les lois des 14 juillet 1987, 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 et par l'arrêté royal du 13 juillet 1992.
- s'est présenté à l'intérieur du Royaume (2) le
 conformément à l'article 51/6 / 51/7 (2) de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 15 juillet 1996 et modifié par la loi du 15 septembre 2006. (2)

- Le (la) prénommé(e)
 - déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue
 lors de sa demande d'asile et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français/néerlandais (2)
 - déclare ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français/néerlandais (2) comme langue de l'examen de sa demande d'asile. (2)

Fait à , le

Signature de l'étranger(ère)

Signature de l'autorité qui a acté la demande d'asile auprès de laquelle l'étranger s'est présenté (2)



Le(la) prénommé(e) est autorisé(e) à séjourner dans le Royaume sous le couvert de la présente attestation, laquelle est valable huit jours ouvrables à partir de la date de sa délivrance.

Dans les huit jours ouvrables de sa déclaration / demande / présentation(2), le(la) prénommé(e) est tenu(e) de se présenter muni(e) du présent document et de ceux dont il(elle) était porteur(se) au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il(elle) réside.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Le(la) prénommé(e) est informé(e) :

- que les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au domicile dont il (elle) a fait élection ci-dessus;
- qu'à défaut d'élection de domicile, les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides :(5)

(1) Nom et qualité de l'autorité.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Caractéristiques du passeport et éventuellement du visa / Nature et caractéristiques du document prouvant l'identité.

(4) Ne compléter que si l'étranger se déclare réfugié ou se présente à l'intérieur du Royaume.

(5) Mentionner l'adresse.